



GUIDE POUR LA MODIFICATION DES SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ÉTATS FRAGILES

Les États placés en situation d'urgence ou confrontés à des difficultés exceptionnelles sur une période relativement longue peuvent bénéficier de mesures d'assouplissement supplémentaires, en plus de la réallocation et de la reprogrammation conformément à la section 4.5.2 des Directives générales applicables aux demandes de soutien de 2016, dans le cadre de la Politique de fragilité et de vaccination.

Ces États peuvent soumettre leur demande de reprogrammation à l'étude du Comité d'examen indépendant (CEI), du Panel d'examen de haut niveau ou d'un autre organe décisionnaire, selon la capacité de ces organismes à procéder dans les meilleurs délais. Les États en situation d'urgence et subventionnés au titre du renforcement des systèmes de santé (RSS) peuvent bénéficier de mesures d'assouplissement supplémentaires afin de bénéficier le plus efficacement possible du soutien de Gavi.

La demande de réallocation doit reprendre les objectifs de la subvention d'origine et peut porter sur un montant atteignant au maximum 50 % du budget total de la subvention. La demande de reprogrammation vise à modifier les objectifs de la subvention et peut impliquer une modification du budget dans une proportion significative de plus de 50 % du budget total de la subvention. Le processus d'approbation est identique au processus énoncé à la section 4 des Directives générales sur les demandes de soutien 2016, mais la demande peut être examinée par le Panel d'examen de haut niveau, le Comité d'examen indépendant ou le Comité exécutif, quelle que soit la méthode la plus rapide, pour permettre à Gavi de répondre plus efficacement aux besoins de l'État.

La décision de reprogrammation revient au Comité de Coordination Inter-Agences (CCIA), au comité de coordination du secteur de la santé (CCSS, Health Sector Coordination Committee) ou à tout autre mécanisme de coordination des mesures d'urgence dans l'État concerné. On encourage aux candidats de s'aligner avec le plan de santé national ou le plan d'intervention d'urgence des Nations Unies. Les États placés en situation d'urgence peuvent demander une reprogrammation ou une réallocation plusieurs fois au cours du cycle de vie de la subvention. Cette mesure d'assouplissement permet aux États de déterminer si des plans de travail et des budgets étalés sur une période plus courte, par exemple, de six mois à un an, sont adaptés à l'évolution rapide du contexte national en situation d'urgence.